



Financé par
l'Union européenne

PROJET D'APPUI AUX RÉFORMES ELECTORALES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE CENTRAFRICAINE



REFERENTIEL DE PLAIDOYER ET D'ACTION CIVIQUE DE LA SOCIETE CIVILE POUR DES ELECTIONS LOCALES INCLUSIVES ET APAISEES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



GTSC

Cette publication a été financée par l'Union européenne.

Son contenu relève de la seule responsabilité de la Coalition de la Société civile pour la promotion d'élections locales inclusives, et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

2022

SIGLES ET ABREVIATIONS

AWLN	African Women Leaders Network
CADEG	Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance
CADHP-PF	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes
CAJ	Charte Africaine de la Jeunesse
CE	Code Electoral
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CDPF	Convention sur les Droits Politiques de la Femme
CDPH	Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
CFLP-Ca	Caucus des Femmes Leaders pour la Promotion de la Parité en Centrafrique
CIEDR	Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
Constitution	Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EISA	Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique
GTSC	Groupe de Travail de la Société Civile
MATDDL	Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local
MEFP	Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine
OIT	Organisation Internationale du Travail - Convention relative aux peuples Indigènes et tribaux dans les Pays indépendants
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PISE	Plan Intégré de Sécurisation des Elections
RAC	Réseau Arc-En-ciel
RCA	République Centrafricaine
UNCAC	Convention des Nations Unies contre la Corruption

INTRODUCTION

Après avoir relevé le défi de la tenue des élections présidentielle et législatives de 2020-2021, la République Centrafricaine s'est engagée à l'organisation d'élections municipales et régionales en 2023.

Pour la première fois depuis 34 ans, les citoyens centrafricains qui en remplissent les conditions vont élire leur conseillers municipaux et/ou de se faire élire pour participer à la gestion de leurs cités.

La gouvernance de proximité que ces élections impliquent nécessite d'œuvrer à ce que ce processus soit le plus inclusif possible, avec une plus forte représentation des couches sociales faiblement présentes dans les instances électives, à savoir les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les peuples autochtones...

L'amélioration du cadre légal et réglementaire des élections est nécessaire pour cette égalité des chances.

En effet, le code électoral et divers textes ayant guidé le processus électoral de fin de transition de 2015 et 2016 comportaient un certain nombre de limites, qui n'ont pas été corrigées par le législateur pendant l'adoption de la loi n°19.00 12 du 20 août 2019 portant code électoral.

Les missions d'observation électorale nationale (le Réseau Arc-En-Ciel), internationales et l'équipe d'experts de l'Union européenne avaient relevé, dans leurs différents rapports d'observation des élections de 2020-2021, la nécessité de réviser les lois qui encadrent les élections en RCA. Il en a été de même lors de l'atelier d'évaluation organisé par l'Autorité Nationale des Élections en décembre 2021.

Il est clair que les lois seules ne suffiront pas à l'avènement des changements espérés, sans un engagement affirmé des hommes, des femmes, des jeunes, des personnes handicapées, des peuples autochtones, à participer et candidater aux élections pour accéder à la gestion des affaires publiques. Un soutien fort et des gestes de bonne volonté sont également nécessaires de la part des pouvoirs publics, partis poli-

tiques, familles et communautés, partenaires techniques et financiers pour un processus qui favorise et donne la chance à tous et à chacun.

Tels sont les fondements des propositions faites dans le présent document de référence du plaidoyer porté par la Coalition des organisations de la société civile pour des élections locales inclusives, dénommée « Voti Ndali Ti Azo Kue ».

Ce plaidoyer est réalisé dans le cadre du Projet d'Appui aux Réformes Electorales par la Société Civile Centrafricaine, réalisé par le Réseau-Arc-en-Ciel, avec l'appui financier de l'Union européenne et l'assistance technique de l'Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA).

La Coalition «Voti Ndali Ti Azo Kue» est composée de cinq (5) organisations de la Société Civile centrafricaine qui sont le Réseau-Arc-en-Ciel (RAC), le Groupe de Travail de la Société Civile (GTSC), le CAUCUS des Femmes Leaders pour la Promotion de la Parité en Centrafrique (CFLP-Ca), l'African Women Leaders Network (AWLN) et la Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées (MEFP).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE DES ELECTIONS

L'objectif des propositions est l'adaptation des dispositions du code électoral aux spécificités des élections locales, et l'inclusivité de ces scrutins.

Les cibles du plaidoyer pour la prise en compte de ces propositions sont l'Assemblée Nationale, le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local (MATDDL), la Cour Constitutionnelle, l'Autorité Nationale des Elections...

MODALITES DE VOTE

Problématique / Constat

Le code électoral ne définit pas clairement les modalités de vote pour les élections municipales.

Proposition de la Coalition

Le code électoral devait mieux préciser comment les électeurs vont choisir leurs conseillers municipaux.

Dispositions légales à réviser

Article 191 du Code électoral

« Les conseillers municipaux sont élus (es) au suffrage universel direct sur des listes complètes, pour un mandat de 7 ans renouvelable... »

v

Propositions de formulation

Article 191 du Code électoral (nouveau)

« Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de **liste à un tour**, à la représentation proportionnelle et à la plus **forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel** pour un mandat de sept (7) ans renouvelable ... »

Instruments ou bonnes pratiques de référence

Art 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ... »

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE CANDIDATURES

Problématique / Constat

Le code électoral ne définit pas clairement les conditions d'éligibilité aux élections municipales.

Proposition de la Coalition

Les dispositions de l'article 208 du code électoral pourraient être complétées et rendues plus précises en ce qui concerne la déclaration de candidature aux élections municipales.

Dispositions légales à réviser

Article 208 du code électoral

« Les dossiers de candidature à l'élection des conseillers municipaux comportant les pièces visées à l'article 37 (...) sont déposés auprès de l'A.N. E dans les conditions, formes et délais des articles 35 à 43 du présent code.

L'A.N. E procède à la vérification formelle des dossiers de chacun des candidats de la liste et délivre, le cas échéant, un récépissé contresigné par le représentant de la liste.

Sur le récépissé doit figurer un numéro qui est reproduit sur les bulletins de vote établi au nom de la liste. Les numéros sont attribués dans l'ordre d'enregistrement du dépôt des listes.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras, les noms et prénoms des candidats, leur photo respective, le numéro d'ordre déterminé par le récépissé de déclaration des listes, ainsi que les dénominations des listes de candidature, leurs logos, sigles de leur parti ou signes distinctifs respectifs pour les listes d'indépendants. Il est interdit à toute liste de candidats d'utiliser la photo d'un membre de la liste comme signe distinctif.

Est interdite dans le logo, le sigle ou le signe distinctif, la combinaison des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge.

Est également interdite l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine, de la Commune, sous quelque forme que ce soit. »

Propositions de Formulation

Article 208 code électoral (nouveau)

Alinéa 1

« **Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer aux élections municipales** doit faire une déclaration de candidature ».

Alinéa 2

« **Toute déclaration de candidature aux élections municipales est présentée sous la forme d'une liste comportant autant de noms que de sièges de conseillers municipaux à pourvoir .**

Les déclarations de candidature doivent être déposées auprès du démembrement de l'ANE du ressort de la municipalité concernée ».

Alinéa 3

« Les déclarations doivent comporter :

- 1) **le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes** et éventuellement le titre ;
- 2) la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'État ;
- 4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ;
- 5) l'indication de la commune dans laquelle ils se présentent ».

Instruments ou bonnes pratiques de référence

Article 17 de la CADEG 2007

« Les États parties réaffirment leur engagement à (...) Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral... »

Problématique / Constat

Le critère d'éligibilité relatif à la jouissance d'une bonne santé mentale et physique est une restriction à la candidature des personnes handicapées aux différentes élections.

Proposition de la Coalition

Le critère d'éligibilité relatif à la jouissance de la bonne santé mentale et physique pourrait être supprimé, pour ne retenir que la jouissance de la bonne santé.

Dispositions légales à réviser**Article 134 tiret 6 du code électoral**

« Jouir d'une bonne santé mentale et physique ».

Article 153 tiret 7 du code électoral

« Jouir d'une bonne santé mentale et physique ».

Article 178 tiret 7 du code électoral

« Jouir d'une bonne santé mentale et physique ».

Article 201 tiret 6 code électoral

« Jouir d'une bonne santé mentale et physique ».

Propositions de Formulation

Article 134 tiret 6 du code électoral (nouveau) :
« jouir d'une **bonne santé** ».

Article 153 tiret 7 du code électoral (nouveau) :
« jouir d'une **bonne santé** ».

Article 178 tiret 7 du code électoral (nouveau) :
« jouir d'une **bonne santé** ».

Article 201 tiret du code électoral (nouveau) :
« jouir d'une **bonne santé** ».

Instruments ou bonnes pratiques de référence**Article 29 de la CADPH**

« Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent... ».

Problématique / Constat

Il est important que l'esprit de la loi instituant la parité entre les hommes et les femmes soit appliqué aux conditions d'éligibilité et de candidatures aux communales, pour encourager une meilleure représentation des femmes au sein et à la tête des conseils municipaux.

Proposition de la Coalition

Introduire des dispositions relatives aux listes paritaires dans le code électoral.

L'atténuation de l'observation des exigences de Parité entrave la représentativité des femmes sur les listes des candidats aux élections municipales, ainsi qu'à leur positionnement substantiel au sein des conseils municipaux.

Proposition de la Coalition

Supprimer l'alinéa 3 de l'article 281 du code électoral.

Dispositions légales à réviser**Article 281 alinéa 2 du code électoral**

« Pour les élections municipales, les listes de candidatures doivent respecter le quota minimum de 35 % de candidatures féminines exigé par la loi sur la parité ».

Article 281 al 3 du code électoral :

« En cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de trente-cinq pour cent (35 %) de candidatures féminines, la Cour Constitutionnelle est saisie par les candidats (es), les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques sont tenus de présenter au moins quinze (15) jours avant la date officielle de dépôt des candidatures. La Cour Constitutionnelle dispose à cet effet de huit (8) jours pour rendre sa décision ».

Propositions de Formulation**Article 281 alinéa 2 (nouveau) du code électoral**

« Pour les élections municipales, **la liste des candidats est paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** ».

Supprimer l'alinéa 3 de l'article 281 du code électoral

Instruments ou bonnes pratiques de référence

Article 4 de la Loi n°16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les Hommes et les Femmes en République centrafricaine stipule que « Pour les mandats électoraux et les fonctions électives, les candidatures doivent être présentées en nombre égal de candidats hommes et femmes ».

Problématique / Constat

Le code électoral stipule que les listes de candidatures doivent être complètes, sans en préciser les contours.

Proposition de la Coalition

La RCA devrait saisir l'opportunité des élections municipales pour encourager la constitution de listes alternées, afin de permettre aux femmes de prendre toute leur place dans la gestion des municipalités, la démocratie à la base ainsi que dans le développement local.

Dispositions légales à réviser

Article 191 du Code électoral

« Les Conseillers municipaux sont élu(e)s au suffrage universel direct sur des listes complètes, pour un mandat de sept (7) ans, renouvelable.

Leur nombre par commune ou par arrondissement est fixé par la loi organique relative aux collectivités territoriales et aux circonscriptions administratives.

Le Conseil municipal se renouvelle intégralement à la fin du mandat.

Toutefois, peuvent être organisées les élections partielles avant terme dans les conditions prévues par la loi organique relative aux collectivités territoriales et aux circonscriptions administratives. »

Propositions de Formulation

Article 191 du Code électoral (nouveau)

« Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de **liste à un tour**, à la représentation proportionnelle et **à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel** pour un mandat de sept (7) ans renouvelable.

La liste des candidats est paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Leur nombre par commune ou par arrondissement est fixé par la loi organique relative aux collectivités territoriales et aux circonscriptions administratives.

Le Conseil municipal se renouvelle intégralement à la fin du mandat.

Toutefois, peuvent être organisées les élections partielles avant terme dans les conditions prévues par la loi organique relative aux collectivités territoriales et aux circonscriptions administratives.»

Instruments ou bonnes pratiques de référence

Article 80 de la Constitution de la République Centrafricaine

« Sont du domaine de la loi, les règles relatives aux matières suivantes :
 -Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
 -la parité homme et femme dans les instances de prises de décisions ... »

CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

Problématique / Constat

La Cour Constitutionnelle (composée de 9 juges) pourrait faire face à un gros volume de contentieux de candidature à traiter pour les élections locales, en l'absence d'un degré de juridiction intermédiaire pour ce faire.

Proposition de la Coalition

La gestion du contentieux de candidature des élections locales pourrait être confiée aux tribunaux de grande instance.

Dispositions légales à réviser

Les articles 92 à 97 du Code électoral donnent compétence à la Cour Constitutionnelle pour le contentieux de candidatures (méprise dans la présentation des candidatures, inéligibilité et éligibilité).

Propositions de Formulation

Article 92 du Code électoral (nouveau)

« En cas de méprise dans la présentation d'une candidature, ou lorsqu'un (e) candidat (e) aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales ou municipales ne remplit pas les conditions prévues, tout intéressé peut, dans les trois (3) jours qui suivent la publication de la liste provisoire des candidats par l'ANE, **saisir le tribunal de grande instance du ressort** qui statue dans les quinze (15) jours...

En cas de refus injustifié d'enregistrement d'une déclaration de candidature, le candidat peut dans les 72 heures qui suivent la notification du refus **saisir le tribunal de grande instance du ressort** qui statue dans les quinze (15) jours.

La cour constitutionnelle intervient en dernier ressort pour les contentieux de candidatures et publie la liste définitive des dites candidatures».

Instruments ou bonnes pratiques de référence

Article 17 de la CADEG 2007

« Les États parties réaffirment leur engagement à (...) Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral... »

CONTENTIEUX DES OPERATIONS ELECTORALES

Problématique / Constat

Le délai de trente (30) jours pour le traitement des contentieux des opérations électorales est insuffisant, au regard du nombre potentiellement élevé de requêtes aux élections municipales.

Proposition de la Coalition

Le délai de traitement des contentieux des opérations électorales relatives aux élections municipales pourrait être rallongé de quinze (15) jours.

Dispositions légales à réviser

Article 215 du code électoral

« A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la Cour Constitutionnelle statue sur la demande dans un délai d'un (1) mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie et à l'ANE. »

Propositions de Formulation

Article 215 du code électoral (nouveau)

« A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la Cour Constitutionnelle statue sur la demande dans un **délai de quarante-cinq (45) jours**, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie et à l'ANE »

Instruments ou bonnes pratiques de référence

Article 17 de la CADEG 2007

« Les États parties réaffirment leur engagement à (...) Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral... »

SENSIBILISATION ET MESURES POSITIVES POUR RENFORCER LA REPRESENTATION DES COUCHES SOUS REPRESENTEES

L'objectif des propositions est d'œuvrer à ce que la composition des instances issues des élections locales reflète la diversité de la société centrafricaine (hommes, femmes, jeunes, personnes handicapées, peuples autochtones...)

PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES FEMMES

Changement souhaité	Propositions d'action ou de mesure	Cibles	Instruments ou bonnes pratiques de référence
<p>Les communales, qui sont des scrutins propositionnels à listes, ainsi que les élections régionales, sont une opportunité historique pour donner à la RCA un nombre significatif de femmes conseillères municipales et maires, ainsi que de conseillères et présidentes de régions.</p> <p>L'engagement personnel et la détermination des femmes de toutes les couches sociales à participer et candidater pour les élections locales sont essentiels, pour l'atteinte de l'objectif susmentionné.</p>	<p>En prévision des élections locales, la Coalition de la Société civile envisage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'information et la sensibilisation sur les élections locales, notamment les opportunités des scrutins de listes (municipales) pour les femmes de se présenter au titre des partis politiques ou comme candidates indépendantes. - Participer à la sensibilisation des femmes, sans distinction de couches socio-professionnelles, à s'engager et candidater pour les élections locales afin de prendre toute leur place dans la gestion des affaires publiques au niveau communal, régional et national. - Sensibiliser les partis et acteurs politiques à contribuer à la promotion de la diversité et l'égalité des chances au sein de la société centrafricaine, en constituant des listes alternées et inclusives pour les municipales, et en promouvant des candidatures féminines aux régionales. 	<p>Groupements, associations et individualités féminines (commerçantes, femmes au foyer, femmes leaders, enseignantes, étudiantes, activistes de la société civile etc)</p> <p>Leaders communautaires</p> <p>Femmes des partis politiques</p> <p>Leaders des partis politiques</p> <p>A.N.E</p>	<p>Article 7 de la CEDEF</p> <p>« Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays ... »</p>

PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Changement souhaité	Propositions d'action ou de mesure	Cibles	Instruments ou bonnes pratiques de référence
<p>Les personnes handicapées ont un rôle important à jouer au sein des conseils municipaux et régionaux, pour apporter les changements souhaités en faveur des populations, y compris les plus vulnérables.</p>	<p>En prévision des élections locales, la Coalition de la Société civile envisage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à l'information et la sensibilisation des populations sur les élections locales, la démocratie à la base ainsi que sur l'apport de chaque citoyen au développement local. - Contribuer à l'information et la sensibilisation des personnes handicapées à exercer leurs droits civiques et citoyens, à s'engager et candidater aux élections locales afin de participer à la gestion de leurs communes et régions. - Sensibiliser les partis et acteurs politiques à constituer des listes de candidats (municipales) ou à présenter des candidatures (régionales) qui reflètent la diversité de la société centrafricaine et favorisent l'égalité des chances. 	<p>Personnes handicapées individuellement</p> <p>Groupes de PH</p> <p>PTF</p> <p>Partis politiques</p> <p>A.N.E</p>	<p>Article 30 de la Constitution</p> <p>« Les Centrafricains des deux sexes, âgés de dix-huit (18) révolus et jouissant de leurs droits civiques sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi. Le vote est un devoir civique...»</p>

PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES JEUNES

Problématique / Constat

Les élections locales, en particulier les municipales, sont une opportunité pour une forte présence des jeunes au sein et à la tête des conseils communaux et régionaux, afin d'y affirmer leurs idées, expertises, et talents.

L'engagement personnel et la détermination des jeunes pour les affaires politiques et publiques et pour candidater à ces élections locales sont essentiels pour l'atteinte de ces objectifs.

Propositions d'action ou de mesure

En prévision des élections locales, la Coalition de la Société civile envisage de :

- Participer à l'information et la sensibilisation sur les élections locales, notamment les opportunités des scrutins de listes (municipales) pour les jeunes de se présenter au titre des partis politiques ou comme candidats indépendants.
- Participer à la sensibilisation des jeunes, sans distinction de couches socio-professionnelles, à s'engager et candidater pour les élections locales afin d'apporter leurs contributions au développement communal, régional et national.
- Sensibiliser les partis et acteurs politiques à contribuer à la promotion de la diversité, l'équité et l'égalité des chances au sein de la société centrafricaine, en constituant des listes inclusives pour les municipales, et en promouvant des candidatures de jeunes aux régionales.

Cibles

Jeunes de diverses couches socio-économiques

Jeunes des partis politiques

Leaders communautaires

Leaders des partis politiques

A.N.E

Instruments ou bonnes pratiques de référence

Article 11 de la Charte africaine de la Jeunesse

« Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société. Les parties prenantes à la charte prennent les mesures en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société ...»

PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Changement souhaité

Les élections locales, scrutins de proximité par excellence, permettront de renforcer les efforts visant à promouvoir l'exercice des droits et devoirs civiques, citoyens et électoraux des pygmées.

Propositions d'action ou de mesure

En prévision des élections locales, la Coalition de la Société civile envisage de :

- Participer à l'information des peuples autochtones sur les élections locales et la manière dont ils peuvent y participer comme électeurs et candidats.
- Sensibiliser les partis et acteurs politiques à contribuer à la promotion de la diversité, l'équité et l'égalité des chances au sein de la société centrafricaine, en constituant des listes inclusives pour les municipales, et en promouvant des candidatures de pygmées aux régionales.

Cibles

Communautés des Peuples autochtones

Association de promotion des droits des peuples autochtones

Partis politiques

A.N.E

Instruments ou bonnes pratiques de référence

Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation... »

DECLARATION D'ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS MEMBRES DE LA COALITION

Nous, participants à l'atelier d'échanges sur le plan de plaidoyer de la société civile pour le renforcement du cadre juridique et institutionnel des élections en RCA, sur initiative du Réseau Arc-en-Ciel, sommes réunis à Bangui les 24 et 25 mai 2022 pour travailler sur les axes prioritaires de plaidoyer pour l'amélioration du cadre juridique des élections en République Centrafricaine.

Nous nous félicitons particulièrement du sens de patriotisme, de l'esprit civique et de courtoisie qui ont prévalu tout au long de ces travaux.

Nous adoptons le Référentiel de la société civile sur les réformes électorales et nous nous engageons à ce qui suit :

1. Considérer le référentiel de la société civile sur les réformes électorales produit comme l'unique outil de plaidoyer pour les réformes électorales en RCA ;
2. Assurer individuellement et collectivement un plaidoyer en faveur des réformes électorales auprès des institutions de la République;
3. Assurer une large sensibilisation des parties prenantes et des citoyens en vue d'un large consensus en faveur des réformes.

Nous recommandons :

- Au Président de la République, de porter la voix des citoyens pour la tenue effective des élections locales et pour des scrutins inclusifs.
- Au Ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, de considérer les propositions contenues dans le Référentiel de la Société civile sur les réformes électorales, aux fins de leur prise en compte dans les initiatives de modifications des lois.
- A l'Assemblée nationale, d'inscrire l'examen et l'adoption de la modification du code électoral au calendrier de la session parlementaire de court terme, de faciliter l'implication de la Société civile dans l'examen desdites propositions au niveau de la Commission parlementaire en charge de ces questions.
- A tous les citoyens, acteurs politiques, scientifiques et de la Société civile de soutenir cette démarche d'amélioration du cadre juridique et institutionnel des élections en RCA.

Fait à Bangui, le 25 Mai 2022

LES ORGANISATIONS SIGNATAIRES ET PORTEUSES DU REFERENTIEL COMMUN DU PLAIDOYER DE LA SOCIETE CIVILE POUR LES REFORMES ELECTORALES :

Réseau Arc-En-Ciel (RAC), Groupe de Travail de la Société Civile (GTSC), Caucus des Femmes Leaders pour la Promotion de la Parité en Centrafrique (CFLP-Ca,) African Women Leaders Network (AWLN) et la Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées (MEFP).

Ont signé

Pour le Réseau Arc-En-Ciel, chef de délégation (RAC)
Le Coordonnateur



Abbé Frederic **NAKOMBO**



Pour African Women Leaders Network (AWLN)
La Coordinatrice par intérim



Mme Chantal Solange **TOUABENA**



Pour le Groupe de Travail de la Société Civile
Le Coordonnateur

M. Gervais **LAKOSSO**



Pour la Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées (MEFP)
le Coordonnateur

M. Jerome **SITAMON**



Pour le CAUCUS des Femmes Leaders pour la Promotion de la Parité en Centrafrique
La Secrétaire Générale

Mme **KAÏGAMA KEL** Angeline



Ce projet est mis en œuvre par le Réseau Arc-En Ciel dont les organisations membres sont :

1. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (**ACAT-RCA**)
2. Association des Femmes Juristes de Centrafrique (**AFJC**)
3. Commission Épiscopale Justice et Paix (**CEJP**)
4. Civisme et Démocratie (**CIDEM**)
5. Conseil National de la Jeunesse (**CNJ**)
6. Coordination des Organisations Musulmanes de Centrafrique (**COMUC**)
7. Femme Nature pour la Protection de l'Environnement en Centrafrique (**FNPEC**)
8. Groupe d'Études et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Économique et Social (**GERDDES**)
9. Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (**LCDH**)
10. Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (**OCDH**)
11. Observatoire Centrafricain des Élections et de la Démocratie (**OCED**)
12. Organisation de la Femme Centrafricaine (**OFCA**)
13. Organisation Nationale des Associations des Personnes Handicapées (**ONAPHA**)
14. Observatoire National des Élections (**ONE**)
15. Observatoire pour la Promotion de l'État de Droit (**OPED**)
16. Women Act for Living Together (**WALT**)

Appui technique



Institut Électoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA)

